

INFO agricole

AVEC LES EXPERTS-COMPTABLES

ÉDITÉ PAR LA FÉDÉRATION DES CENTRES
DE GESTION AGRÉÉS AGRICOLES

SUPPLÉMENT AU N° 163 - DÉCEMBRE 2020

ΩMEGA²

Organisme Mixte de Gestion Agrée
des Gaves et de l'Adour

49, avenue Trespoey - CS 19137

64052 PAU Cedex 9

Tél. 05 59 30 85 60



**TRAVAILLER
ENSEMBLE SUR
L'EXPLOITATION :
GUIDE DU CONJOINT**

SUPPLÉMENT AU BULLETIN D'INFORMATION DE VOTRE ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ

Sommaire

Introduction _____ 2

1 Statut professionnel du conjoint travaillant sur l'exploitation _____ 3

- A : Le statut du conjoint collaborateur d'exploitation
- B : Le statut du salarié
- C : Le statut d'associé
- D : Le statut du coexploitant

2 La présomption de mandat entre époux _____ 12

- 1 : Porté du mandat
- 2 : Collaborer n'est pas exploiter
- 3 : La notion d'acte d'administration
- 4 : Vis-à-vis du tiers

3 Les outils destinés à transmettre l'exploitation au conjoint _____ 14

- 1 : Transmettre le droit d'exploiter
- 2 : Transmettre les biens de l'exploitation

4 Conséquences du transfert de l'exploitation en cas de décès _____ 16

- 1 : Que devient le bail rural ?
- 2 : L'obligation de respecter le contrôle des structures
- 3 : Au regard de la MSA
- 4 : Analyse fiscale : les pièges à éviter
- 5 : L'attribution préférentielle : une solution pour régler les conflits
- 6 : La créance de salaire différé du conjoint

5 Conséquences du transfert de l'exploitation du vivant de l'exploitant _____ 21

- 1 : Les modalités de la cession du bail au conjoint
- 2 : Cas des biens appartenant aux époux
- 3 : L'obligation de respecter le contrôle des structures
- 4 : Au regard de la MSA
- 5 : Analyse fiscale

6 Les droits des partenaires pacsés et concubins _____ 23

Conclusion _____ 24

NOUS DEVONS CE NUMÉRO À :

- Denis Brelet - Avocat
- Hubert Bosse-Platière - Notaire
- Véronique Deaud - Juriste
- Jacques Logerot - Formateur
- Michel Tissier - Expert-comptable

Avec la collaboration du comité de lecture

LE CONJOINT DE L'EXPLOITANT

L'entreprise agricole familiale traditionnelle dirigée par un couple se confondait statutairement avec le statut de l'homme tandis que le conjoint, historiquement la femme, s'effaçait derrière le mari pour se déclarer prosaïquement dans tout papier officiel « Sans Profession ». L'affaire peut faire sourire, mais n'en constitue pas moins cependant une vraie incongruité en considérant l'emploi du temps souvent démentiel réalisé par l'épouse du chef d'exploitation.

Avec l'apparition au cours des 20-30 dernières années des CHEFFES d'exploitation conjointement à un nouveau souci d'égalité Homme-Femme clairement exprimé par le législateur, le besoin d'un statut spécifique du conjoint est, a minima, devenu nécessaire.

Une première loi de 1999 s'est vue complétée par la loi PACTE en 2019 qui oblige maintenant clairement à conférer un statut distinct au conjoint, faute de considérer celui-ci comme un salarié de l'entreprise.

Ce numéro spécial vous détaillera les différentes options possibles, leurs avantages et inconvénients, et vous permettra d'opérer votre propre choix adapté à votre exploitation.

Ce numéro constitue un supplément au n° 163

Directeur de la publication: Mélanie PORTAL

Comité de lecture: Rémy TAUFOR - Président, Jean-Paul HUMBRECHT, Laurent LEPRINCE, Philippe DONOSO, Baptiste LEFEBVRE, Véronique DEAUD

Responsable du comité de lecture: Jacques LOGEROT

Édité par la F.C.G.A.A.

Abonnement annuel: 18,61€ HT

Prix au numéro: 3,82€ HT

Dépôt légal: 4^e trimestre 2020

ISSN 0764 - 4396

Fabrication: Calligraphy Print - Châteaubourg (35)

N° Commission Paritaire: 0416G87882

Crédits photographiques: © GraphicObsession

© Photononstop

Ce numéro a été tiré à 32 970 exemplaires



1

STATUT PROFESSIONNEL DU CONJOINT TRAVAILLANT SUR L'EXPLOITATION

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant sur l'exploitation ou au sein de l'entreprise une activité professionnelle régulière a l'obligation d'opter pour l'un des statuts visés par la loi.

Les différents statuts :

- collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole (A). Depuis la loi du 9 juillet 1999, le statut de conjoint collaborateur remplace celui de conjoint participant aux travaux,
- salarié de l'exploitation ou de l'entreprise agricole (B),
- chef d'exploitation ou d'entreprise agricole (D).

Depuis la loi PACTE⁽¹⁾, votée en 2019, le législateur oblige désormais à déclarer l'activité professionnelle régulière et le statut choisi par le conjoint, pacsé ou concubin au sein de l'exploitation ou de l'entreprise agricole auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent :

- lors de la création de l'exploitation;
- en cas de modification de la situation de l'exploitant

(1) La loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance de la Transformation des Entreprises).

tion tenant à la situation du conjoint, dans les 2 mois à compter du changement.

À défaut de déclaration d'activité professionnelle, le conjoint, concubin ou pacsé ayant exercé une activité professionnelle de manière régulière au sein de l'exploitation ou de l'entreprise agricole est réputé l'avoir fait sous le statut de salarié.

La déclaration auprès du CFE ne supprime pas les autres démarches à réaliser, notamment auprès de la caisse de MSA.

A LE STATUT DU CONJOINT COLLABORATEUR D'EXPLOITATION

Personnes visées

- Personne mariée quel que soit le régime matrimonial, pacsée, concubin d'un chef d'exploitation agricole exerçant à titre individuel ou en société, affilié en qualité de non-salarié agricole ;

Le statut est ouvert à la personne participant à l'activité non salariée non agricole de l'époux, concubin, partenaire d'un pacs s'il est affilié au seul régime agricole pour l'ensemble de ses activités non salariées (agricole et non agricole).

- Participant effectivement et régulièrement aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole ;
- À temps plein ou à temps partiel ;

Le collaborateur peut exercer une activité salariée en dehors de l'exploitation. Si elle est supérieure à un mi-temps, le conjoint est collaborateur à titre secondaire. L'activité principale est déterminée par rapport à la durée de l'activité salariée exercée (peu importe le temps consacré au travail sur l'exploitation ou l'entreprise agricole). La durée du travail à prendre en compte est celle en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile.

- Sans rémunération ;
- Sans avoir la qualité de coexploitant(e), de salarié(e) de l'exploitation, ou d'associé(e) de la société.

Formalités

L'option pour le statut de collaborateur est formulée auprès de la MSA dont relève le chef d'exploitation, à l'aide d'un imprimé spécifique : « demande du statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole ». Cette demande doit être retournée par lettre recommandée avec avis de réception ou dépôt contre décharge à la caisse.

Joindre le contrat de travail ou l'attestation de l'employeur faisant apparaître la durée hebdomadaire de travail, en cas d'activité salariée en dehors de l'exploitation.

L'option prend effet à la date de réception de la demande par la caisse de MSA.

Vis-à-vis des tiers

Le conjoint collaborateur est présumé avoir reçu mandat d'accomplir les actes d'administration pour les besoins de l'exploitation (voir partie 2).

Pour les prérogatives liées au statut du fermage (article L411-68 du code rural et de la pêche maritime) voir la partie 2.

Protection sociale

Maladie, invalidité, maternité AMEXA

Les dispositions relatives à l'AMEXA sont applicables au collaborateur d'exploitation sous réserve qu'il ne soit pas couvert à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie, maternité (activité agricole à titre principale ou exclusive).

(1) Le collaborateur en invalidité partielle perçoit une indemnité égale à l'indemnité minimale des exploitants en invalidité partielle. Ceux en invalidité totale reçoivent une indemnité égale au montant annuel minimum versé à un exploitant en invalidité totale.

Remboursement des frais de santé sur la base des taux en vigueur.

Indemnités journalières maladie ou accident de la vie privée : 21,46 €/jour les 28 premiers jours et 28,61 €/jour au-delà en 2020. Délai de carence de 7 jours (3 jours en cas d'hospitalisation). La reprise d'un temps partiel thérapeutique ouvre, sous conditions, à des IJ.

Pension d'invalidité pour inaptitude totale ou partielle : indemnité forfaitaire de 322,07 €/mois pour une invalidité partielle, 570,95 €/mois en cas d'invalidité totale en 2020⁽¹⁾.

Allocation de remplacement maternité ou pour décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans.

Accident du travail et maladie professionnelle ATEXA

Affiliation obligatoire à l'ATEXA peu importe que l'activité agricole soit principale ou secondaire.

Risques couverts :

- accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail sur le lieu de l'exploitation ou du chantier ou dans le cadre de l'entraide agricole.
- accidents de trajet aller-retour entre le domicile et le lieu de travail ou tout lieu de travail ou tout lieu où est susceptible de se rendre le collaborateur dans l'exercice de son activité.
- maladies professionnelles reconnues.
- rechutes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Prise en charge des frais médicaux : prestations identiques à celles accordées aux salariés agricoles.

Indemnités journalières en cas d'arrêt de travail : voir IJ AMEXA, délai de carence de 7 jours.

Rente pour une incapacité permanente de travail de 100 %

Prise en charge de certains frais en cas de décès.

Droits à la retraite

Le collaborateur s'ouvre des droits personnels à la retraite agricole sous réserve de remplir les conditions d'attribution de droit commun liées à l'âge, la durée d'activité ayant donné lieu à cotisation et de cesser son activité.

- **Si travail exclusif ou principal sur l'exploitation**
Retraite = retraite forfaitaire + retraite proportionnelle de base + retraite complémentaire obligatoire (RCO)
- **Si travail principal hors de l'exploitation** (supérieur à un mi-temps)

Retraite = retraite proportionnelle de base + retraite complémentaire obligatoire (RCO)

Coût du statut

Collaborateur à titre exclusif ou principal

Branches de cotisations	Taux ou montants 2020
AMEXA	25 € pour la couverture du risque d'invalidité 180 € au titre des IJ
ATEXA	Fonction de la catégorie de risques de 166,94 € à 181,46 € (Montant égal à 38,48 % de la cotisation due par le chef d'exploitation à titre principal, 76,96 % de la cotisation du chef d'exploitation à titre secondaire).
AVI (retraite forfaitaire)	Taux : 3,32 % Assiette minimum : 800 SMIC ² (soit une cotisation minimum de 269,59 € en 2020). Plafond (PASS) : 41 136 €
AVA (retraite proportionnelle)	Taux : 11,55 % Assiette forfaitaire : 400 SMIC (soit une cotisation de 468,93 € en 2020. Elle donne droit à 16 points).
RCO (retraite complémentaire obligatoire)	Taux : 4 % Assiette forfaitaire : 1200 SMIC (soit une cotisation de 487,20 € en 2020. Elle donne droit à 38 points depuis 2018).
Formation professionnelle	0,17 % du PASS ³

Les cotisations du conjoint collaborateur sont à la charge du chef d'exploitation.

Imposition pour le conjoint collaborateur

N'ayant pas de rémunération propre sur l'exploitation, il n'y a pas de fiscalité inhérente à ce statut. En cas de travail complémentaire à l'extérieur de l'exploitation par le conjoint collaborateur, ses revenus sont alors imposés selon leur nature (salaires par exemple...).

Quelques cas mettant fin au statut :

- Cessation de la participation à l'activité agricole
- Versement d'une rémunération
- Changement de statut : coexploitant, associé, salarié
- Changement de la situation civile ou familiale : séparation de corps, divorce, séparation des concubins, dissolution du PACS, décès

B LE STATUT DE SALARIÉ

Notion de salarié

Le statut de salarié suppose

- un travail effectif et habituel à l'activité de l'exploitation
- le versement d'une rémunération au moins égale au Smic
- un lien de subordination
- le paiement des cotisations sociales

Sous réserve de remplir les conditions précitées, le conjoint (partenaire d'un PACS, concubin) peut avoir le statut de salarié au sein d'une société. Dans ce cas, l'employeur est la société elle-même, représentée par le gérant qui peut être le conjoint de l'époux salarié.

La notion de lien de subordination est caractérisée lorsqu'une personne exécute un travail sous l'autorité d'une autre personne qui a le pouvoir de lui donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner ses manquements. De même, le subordonné ne peut s'immiscer dans la gestion de l'entreprise. Or, au sein d'un couple, cette notion est moins évidente et la véracité du contrat de travail peut être remise en cause (ex. le propriétaire des terres est salarié de son conjoint qui en assure la gestion ou bien le conjoint salarié dispose d'une délégation pour engager financièrement l'entreprise). En cas de contrôle, dans une société, le lien de subordination sera recherché par rapport au pourcentage de parts que le conjoint détient dans la société, et par rapport aux pouvoirs réels que lui confèrent les statuts vis-à-vis du gérant.

Formalités

- Établir un contrat de travail par écrit indiquant notamment les fonctions, les horaires de travail, le montant du salaire. Ce contrat est soumis aux règles du droit du travail.

La conclusion d'un contrat à durée déterminée (CDD) n'est possible que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas énumérés par la loi : remplacement d'un salarié absent, accroissement temporaire d'activité, activité saisonnière...

- Effectuer une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) auprès de la MSA.

La DPAE-CDD, le Tesa simplifié (pour embaucher des salariés en CDD et des travailleurs occasionnels) permettent de réaliser en même temps la DPAE et le contrat de travail du salarié.

(2) Montant du SMIC brut au 01 janvier 2020 : 10,15 € de l'heure
(3) PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

Protection sociale

Assurance maladie, invalidité, maternité

Remboursement des frais de santé aux tarifs en vigueur

Indemnités journalières maladie : montant maximum de 45,55 €/jour en 2020, soit 50 % du salaire journalier de base maximal (majoration à partir du 31^{ème} jour d'arrêt pour les salariés ayant plus de 3 enfants, soit 66,66 % du salaire journalier de base). Délai de carence de 3 jours.

Pension invalidité (montants 2020) : montants variables suivant la catégorie de l'invalidité. Catégorie 1 : 292,80 € (montant minimum) à 1028,40 € par mois (montant maximum); catégorie 2 : 292,80 € à 1714,00 €/mois; catégorie 3 : 1 418,09 € à 2839,29 €/mois (avec majoration tierce personne). *Indemnité maternité* : montant minimum : 9,63 €/jour, montant maximum : 89,03 €/jour en 2020.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Prise en charge des frais de santé
Indemnités journalières accident du travail (montants 2020) : 60 % du salaire journalier de base, montant maximum plafonné à 205,84 €, les 28 premiers jours et 80% du salaire journalier de base, montant maximum plafonné à 274,46 € au-delà.
Indemnisation incapacité permanente : taux IPP (incapacité permanente partielle) inférieure à 10 % versement d'un capital calculé en fonction d'un barème forfaitaire fixé par décret. Au-delà de 10 % attribution d'une rente.
Indemnité temporaire d'incapacité dans l'attente d'un reclassement ou licenciement

Droits à la retraite

Retraite = retraite de base + retraite complémentaire (application des paramètres relatifs aux salariés du régime général).

Coût du statut

Année 2020		SMIC	1,2 SMIC	1,6 SMIC	2,5 SMIC
Salaire (base 35h)		1539,42 €	1847,30 €	2463,07 €	3848,55 €
Charges patronales	Taux	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation
Assurances sociales agricoles	7,00 %	107,76 €	129,31 €	172,42 €	269,40 €
Cotisations d'Allocations Familiales	3,45 %	53,11 €	63,73 €	84,98 €	132,77 €
Accident Travail (AT ¹)	2,42 %	37,25 €	44,70 €	59,61 €	93,13 €
Assurance Chômage (AC)	4,05 %	62,35 €	74,82 €	99,75 €	155,87 €
Assurance garantie des salaires (AGS)	0,15 %	2,31 €	2,77 €	3,69 €	5,77 €
Retraite plafonnée (Vieillesse)	8,55 %	131,62 €	157,94 €	210,59 €	329,05 €
Retraite déplafonnée (Vieillesse)	1,90 %	29,25 €	35,10 €	46,80 €	73,12 €
Retraite Complémentaire (fusion Agirc-Arrco)	Tranche 1	6,01 %	92,52 €	111,02 €	206,02 €
	Tranche 2 (supérieur à 1 PMSS ²)	14,57 %	/	/	61,27 €
APECITA / FAFSEA / Contribution FNAL / Contribution solidarité autonomie / Contribution dialogue social et divers	2,616 %	40,27 €	48,33 €	64,43 €	100,68 €
Total charges patronales (CP)		556,44 €	667,73 €	890,30 €	1427,10 €
Réduction charges patronales (ex-réduction Fillon)		494,77 €	329,92 €	0,00 €	0,00 €
Total charges patronales après réduction CP		61,67 €	337,81 €	890,30 €	1 427,10 €
% de charges patronales		36,15%	4,01%	18,29%	37,08%
Total coût horaire salaire chargé (Brut+CP)		10,56 €	14,41 €	22,11 €	34,78 €

(1) AT : variable selon les catégories de risques des métiers agricoles (voir tableau MSA). L'exemple du taux de cotisation a été pris sur la catégorie «cultures et élevages non spécialisés».

(2) PMSS : Plafond mensuel de la sécurité sociale = 3 428 €

Imposition pour le conjoint salarié

Le salaire net imposable fait l'objet d'une imposition dans la catégorie des traitements et salaires.

La base d'imposition est constituée du salaire net (salaire brut – les charges salariales) auquel il faut rajouter certains éléments non déductibles (exemple la CSG et CRDS : 2.9 %).

Depuis 2019, le salaire versé est également diminué du prélèvement à la source.

Par ailleurs, le salaire du conjoint est intégralement déductible quelque soit le régime matrimonial et malgré l'absence d'adhésion de l'exploitant ou de la société à un OGA.

La déduction de la rémunération des conjoints est subordonnée à leur participation effective à l'exploitation et au paiement des cotisations sociales.

Quid du conjoint associé et salarié au sein d'une structure sociétaire ?

Exception faite des GAEC, il est possible d'être à la fois conjoint associé non exploitant d'une société agricole et salarié sur la même structure sociétaire (sous certaines conditions). Au niveau imposition, il faut alors cumuler les salaires et la quote-part de bénéfice octroyé à ce conjoint associé et déclarer l'ensemble dans les bénéfices agricoles. En revanche, les cotisations sociales MSA, sont exigées sur le salaire uniquement. La quote-part de bénéfice agricole supporte la CSG « fiscale » soit 17.20 % à ce jour.

Quelques cas mettant fin au statut :

- Licenciement
- Démission
- Rupture conventionnelle
- Arrivée du terme du contrat si CDD

Remarque : le divorce ne remet pas en cause le contrat de travail

LE STATUT D'ASSOCIÉ

Un couple peut faire le choix de travailler ensemble au sein d'une société.

Notion d'associé participant

- Personne mariée, pacsée, concubin
- Participant effectivement et de manière habituelle à l'activité de l'entreprise agricole
- Contribuant à la constitution de la société par des apports (biens propres, biens communs)

Formalités

- Les formalités nécessaires à l'installation (CFE, Plan de professionnalisation personnalisé le cas échéant...).
- Les formalités liées à la constitution de la société (rédaction des statuts...) et agrément pour les GAEC (lorsque la société est constituée entre époux, statuts établis par acte notarié conseillé).
- Sur l'autorisation préalable d'exploiter, voir la fiche D.

La mise en société de deux exploitations individuelles détenues par deux époux ou deux personnes liées par un pacs qui en deviennent les seuls associés exploitants échappe au contrôle des structures.

- Déposer un dossier d'aide à l'installation auprès de la DDT le cas échéant.

Il est possible d'accorder les aides à l'installation à chacun des conjoints qui s'installent ensemble dans une société dont l'objet est agricole à condition de remplir les modalités requises et de démontrer la viabilité des projets.

- Remplir un dossier d'affiliation auprès de la caisse de MSA dès lors que la superficie mise en valeur est au moins égale :
 - à la superficie minimale d'assujettissement (SMA) définie dans le département
 - ou par équivalence à 1 200 heures de travail par an (prise en compte des heures effectuées au sein de la société par les NSA⁴ et salariés agricoles)

Pour le gérant joindre la copie des statuts de la société, du K bis et du PV d'assemblée générale indiquant la nomination.

Cas particulier du GAEC : contrairement aux autres sociétés, le GAEC n'est pas assujéti lui-même au régime agricole, ce sont les associés apporteurs de parts de capital qui le sont :

- si la superficie totale du GAEC divisée par le nombre de détenteurs de parts de capital est supérieure à la SMA
- ou
- si le nombre total d'heures déclarées divisé par le nombre de détenteurs de parts de capital atteint au moins 1 200 heures par an.

Vis-à-vis des tiers

La responsabilité dépend de la forme de la société. Chaque gérant est responsable civilement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion (art.1850 du code civil).

(4) NSA : non salarié agricole

Protection sociale

Maladie, invalidité, maternité AMEXA

Les membres non-salariés agricoles qui participent à la mise en valeur des biens de la société agricole, quelles que soient la forme et la dénomination relèvent de l'AMEXA en qualité de chef d'exploitation agricole, sauf si un texte spécifique prévoit expressément qu'ils sont affiliés en qualité de salarié agricole ou si les conditions du salariat sont réunies (voir B). Les membres non-exploitants n'ont pas de statut social.

	Sociétés commerciales agricoles	Sociétés civiles agricoles (SCEA, EARL)
Associé participant non gérant	<p>SARL</p> <p>Salarié agricole (si subordination) ou non salarié agricole</p>	<p>Non salarié agricole (rémunéré ou non)</p> <p>Salarié agricole possible si lien de subordination et rémunéré (ex. associé minoritaire rémunéré)</p>
Associé participant, gérant	<p>SARL</p> <p>Salarié agricole : minoritaire ou égalitaire rémunéré Non salarié agricole : minoritaire ou égalitaire non rémunéré et majoritaire (rémunéré ou non)</p> <p>Société anonyme, SAS</p> <p>Salarié agricole : dirigeant, PDG, DG, Président du conseil d'administration, membre du directoire rémunéré Non salarié agricole : si non rémunéré</p>	<p>Présomption de participation aux travaux</p> <p>Non salarié agricole (rémunéré ou non)</p> <p>Salarié agricole possible si lien de subordination et rémunéré (ex. associé minoritaire rémunéré)</p>

Cas particulier : les membres d'un GAEC sont considérés comme des chefs d'exploitation et sont à ce titre assujettis en tant que non salarié agricole (sauf apporteurs en industrie).

Pour les prestations voir B et D.

Accident du travail et maladie professionnelle ATEXA

Sont obligatoirement assujettis à l'ATEXA les membres non-salariés d'exploitation ou d'entreprise agricole sous forme sociétaire affiliés à l'AMEXA.

Sur les risques couverts voir A, p. 3.

Prise en charge des frais médicaux : prestations identiques à celles accordées aux salariés agricoles

Indemnités journalières en cas d'arrêt de travail : voir IJ AMEXA, délai de carence de 7 jours

Rente pour une incapacité permanente de travail de 30%

Prise en charge de certains frais en cas de décès

Droits à la retraite

Sous réserve de remplir les conditions d'attribution de droit commun : liées à l'âge, la durée d'activité, cesser son activité (sauf dispositifs cumul emploi-retraite et retraite progressive), chaque associé bénéficie d'une retraite de droit propre.

Retraite = retraite forfaitaire + retraite proportionnelle + retraite complémentaire obligatoire (RCO)

Taux de cotisations et assiette

• Taux de cotisation

Les associés non-salariés agricole supportent le même taux de cotisation qu'un exploitant individuel.

• Détermination de l'assiette de chaque associé

Le revenu net professionnel soumis à cotisation se calcule à partir du revenu net professionnel de la société auquel sont apportés plusieurs correctifs. Cette base de calcul des cotisations est répartie entre les associés en fonction de la part statutaire (%) de chaque associé dans les bénéfices ou les pertes de la société après rémunération de gérance ou du travail pour les GAEC.

Une autre clé de répartition des bénéfices sociaux peut être décidée par les associés à conditions de ne pas attribuer la totalité du profit procuré par la société à un seul associé ou encore de ne pas mettre la totalité des pertes à la charge d'un seul associé (art. 1844-1 CC).

• L'installation en société : dérogation à l'assiette forfaitaire nouvel installé

En cas d'installation du conjoint collaborateur (fiche 1) en qualité d'associé (ou de coexploitant), l'assiette forfaitaire de nouvel installé n'est pas applicable (art. L731-16 du code rural et de la pêche maritime). Si les conditions sont remplies, l'assiette sociale de chacun des conjoints correspond à sa part dans la participation aux bénéfices des revenus agricoles du foyer fiscal relatif à la période prise en compte pour le calcul des cotisations.

• Exonération en faveur des JA

En cas de passage à un régime sociétaire (ou à une coexploitation), l'associé (ou le coexploitant) peut aussi bénéficier des exonérations JA, s'il en remplit les conditions (circulaire SG/SAFSL/SDTPS/C2008-1542, du 06 octobre 2008).

Imposition pour le conjoint associé d'une société

Le régime fiscal du conjoint associé d'une société dépend de son statut exploitant ou non.

• Cas du conjoint participant au travail de l'exploitation (hors salarié)

La quote-part de résultat octroyé à l'associé conjoint (y compris la rémunération du travail) est fiscalisée dans les bénéfices agricoles en présence d'une société soumise à l'impôt sur le revenu (GAEC, EARL, SCEA). À l'exception des GAEC, ces revenus sont obligatoirement imposés sous un régime réel depuis 1997.

Dans le cas du conjoint associé d'une société relevant de l'impôt sur les sociétés (EARL, SCEA, SAS...), la rémunération octroyée est imposée dans la catégorie des traitements et salaires et la distribution de dividendes, le cas échéant, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. À noter que dans ce cas, la rémunération du conjoint associé est déductible des revenus de la société à l'IS.

• Cas du conjoint associé non exploitant d'une société.

Cet associé, qui ne participe pas au travail, bénéficie néanmoins de revenus en sa qualité de porteur de parts sociales. Ceux-ci sont déclarées à l'IRPP dans la catégorie des bénéfices agricoles. Mais contrairement aux associés exploitants, ils ne sont pas assujettis aux cotisations MSA, mais sont soumis à la CSG, CRDS au taux de 17,2 % à ce jour.

Quelques cas mettant fin au statut :

- Dissolution de la société (la mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société est un motif de dissolution).
- Cession des droits sociaux.

Remarque : la séparation des époux ou partenaires pacés est sans effet, sauf dispositions contraires des statuts.

D LE STATUT DE COEXPLOITANT

Les personnes visées

- Toute personne mariée, pacée ou concubin ;
- Participant de manière effective aux travaux agricoles et de manière égalitaire à la direction de l'exploitation en qualité de non salarié agricole.

La mise en valeur se fait ensemble, sur un même fonds agricole (hors société). À la différence du conjoint collaborateur, un véritable partage des tâches et des responsabilités est exercé.

Formalités

- Formalités liées à l'installation ;

- Sont soumises à une autorisation préalable d'exploiter les opérations réalisées (installation, agrandissement, réunion) au bénéfice d'une exploitation agricole :

- mise en valeur par une coexploitation lorsque la surface totale excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA),
- dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle.

Les opérations soumises à autorisation peuvent par dérogation, être soumises à une simple déclaration préalable lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et à certaines conditions (capacité professionnelle agricole, biens libres de location, biens détenus par le parent ou allié concerné depuis 9 ans au moins, biens destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant : surface inférieure au seuil du SDREA).

La coexploitation n'est pas compatible avec les aides à l'installation. Seul l'un des conjoints peut prétendre à une DJA (ce qui n'est pas le cas lors d'une installation séparée).

- L'option pour le statut de coexploitant doit être expressément formulée auprès de la caisse de MSA. Chacun des coexploitants est affilié en qualité de chef d'exploitation agricole. La superficie mise en valeur doit être au moins égale :
- à la surface minimale d'assujettissement (Sma) définie dans le département,
- ou par équivalence, travailler un minimum de 1200 heures par an sur la ferme.

Chacun des exploitants doit faire état de droits de propriété ou de jouissance sur la surface déclarée : copie du titre de propriété du ou des biens ; copie du bail si cotillarité du bail ; copie du bail et autorisation (écrite, datée et signée) du bailleur (ou tribunal paritaire des baux ruraux), relative à l'association du deuxième conjoint en qualité de copreneur, si l'un d'eux est titulaire du bail à ferme.

Vis-vis des tiers

Chaque époux coexploitant est présumé donner mandat à l'autre d'agir en son nom (voir partie 2)
Sur les prérogatives liées au statut du fermage (article L411-68 du code rural et de la pêche maritime) voir la partie 2.

Protection sociale

Chaque membre de la coexploitation qui en fait la demande est affilié en qualité de chef d'exploitation. Il cotise à ce régime sur ses revenus professionnels et bénéficie de l'ensemble des prestations sociales qui y sont attachées.

Maladie, invalidité, maternité AMEXA

Remboursement des frais de santé sur la base des taux en vigueur

Indemnités journalières maladie ou accident de la vie privée : 21,46 €/jour les 28 premiers jours et 28,61 €/jour au-delà en 2020. Délai de carence de 7 jours (3 jours en cas d'hospitalisation). La reprise d'un temps partiel thérapeutique ouvre, sous conditions, à des IJ

Pension d'invalidité pour inaptitude totale ou partielle (montants 2020) : le montant de la pension pour inaptitude partielle ne peut être inférieur à 322,07 €/ mois et supérieur à 514,20 €/ mois. Le montant pour inaptitude totale ne peut être inférieur à 570,95 €/ mois et supérieur à 857,00 €/ mois.

Allocation de remplacement maternité ou indemnité journalière forfaitaire si l'allocation de remplacement n'est pas versée faute de remplaçant, 55,51 €/jour en 2020.

Allocation de remplacement ou IJ pour décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans

Accident du travail et maladie professionnelle ATEXA

Sur les risques couverts voir A et sur les prestations ATEXA voir C.

Droit à la retraite

Retraite = retraite forfaitaire + retraite proportionnelle + retraite complémentaire obligatoire (RCO)

Exemple de comparaison des différents statuts de conjoint

en matière de cotisations sociales : hypothèse revenu (ou salaire brut 22 000 €).

Conjoint collaborateur à titre principal			Conjoint associé d'une société (idem conjoint coexploitant)			Conjoint salarié				
Cotisations*	Taux/forfait	Montant	Cotisations	Taux/forfait	Montant	Charges salariales			Charges Patronales	
						Cotisations	Taux	Montant	Taux	Montant
Amexa	25	25 €	Amexa**	3,93%	865 €	Maladie	0,00%	0 €	7,00%	1 540 €
			Invalidité	0,90%	198 €	Vieillesse	7,30%	1 606 €	10,45%	2 299 €
IJ	180 €	180 €	IJ	180 €	180 €					
ATEXA	167 €	167 €	ATEXA	434 €	434 €	Retraite C	4,01%	882 €	6,01%	1 322 €
AVI	3,32%	730 €	AVI	3,32%	730 €					
AVA	11,55%	469 €	AVA P	11,55%	2 541 €	Chômage et AGS		0 €	4,22%	928 €
			AVA D	2,24%	493 €					
Base : 400 Smic horaire			RCO	4%	880 €	Alloc Famil.		0 €	3,45%	759 €
RCO	4%	487 €	RCO	4%	880 €					
			CSG-CRDS	9,70%	2 619 €					
						Accident T		0 €	4,16%	915 €
Vivea	0,17%	37 €	(base CSG : revenu+cotisations)			Autres	0,16%	35 €	1,73%	381 €
			Vivea	0,61%	134 €	CSG-CRDS	9,70%	2 097 €		0 €
			AF	0,00%	0 €	Réduction CP				-3 882 €
Total		2 096 €	Total		9 074 €	Total		4 620 €		4 262 €
Retraite Forfaitaire			Retraite Forfaitaire			Retraite de base : basé sur un revenu moyen x taux				
Ret. proportionnelle: 16 points/an			Ret. prop. de 23 à 113 pts/an			Retraite complémentaire (par point, régime Agric, Arrco)				
Ret. Complémentaire: 88 pts/an			RCO (par point selon les cotisations versées)			Taux: MSA Sud Champagne				

* cotisation payées par le chef d'exploitation

** entre 1,5 et 6,5 %

Taux de cotisations et assiette

• Taux de cotisations

Les membres d'une coexploitation affiliés en qualité de chef d'exploitation à la MSA supportent le même taux de cotisations. Voir C.

• Détermination de l'assiette

En cas de coexploitation, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices ou, à défaut, à parts égales.

Imposition pour le conjoint coexploitant

Chacun des conjoints peut revendiquer la qualité de chef d'exploitation et ainsi être affilié à la MSA. Si les revenus professionnels ont fait l'objet d'une imposition séparée sur la même exploitation, ils sont alors déclarés par chaque époux au titre des bénéficiaires agricoles. Ces revenus sont obligatoirement imposés sous un régime réel lorsque le montant des recettes excède le seuil d'application du micro-BA. Pour apprécier les limites, il convient de retenir la totalité des recettes des 2 époux.

Quelques cas mettant fin au statut :

- Cessation d'activité
- Changement de statut professionnel
- Changement de la situation civile ou familiale

Concernant le conjoint **collaborateur**, l'assiette sociale est composée d'une moyenne triennale (n-3+n-2+n-1) ou de l'assiette annuelle (n-1) des revenus du chef d'exploitation.

Pour le conjoint **associé** d'une société, l'assiette sociale résulte de la quote-part du bénéfice distribué avec les mêmes modalités d'assiette que précédemment.

Pour le **conjoint salarié**, la base de calcul des cotisations est le salaire brut. Dans notre exemple, pour un salaire brut de 22 000 €, il y a **4 262 €** de charges patronales et le salaire net est de **17 380 €** (soit un salaire «chargé» de **26 262 €**).

On constate que le statut de collaborateur est le moins coûteux en cotisations sociales mais c'est aussi celui qui offre le moins de prestations notamment

en matière de retraite. Dans cet exemple, le statut de conjoint salarié (avec des prestations plus importantes) n'est pas plus coûteux que le statut d'associé car la réduction générale des cotisations patronales est conséquente (la rémunération étant proche du SMIC). Il faut noter que les cotisations du conjoint salarié sont déductibles de revenu de l'exploitant (ou de la société), ce qui en réduit aussi le coût total.

Après avoir présenté les différents statuts, il est important de s'attarder sur les pouvoirs d'administration conférés au conjoint collaborateur et au coexploitant dans le but de promouvoir un certain équilibre entre les époux.

Avantages et inconvénients de chaque statut

	Avantages	Inconvénients
Conjoint collaborateur (A)	<ul style="list-style-type: none"> - Couverture sociale en cas d'accident du travail et maladie professionnelle (ATEXA) - Droits personnels à la retraite - Droits au salaire différé (si participation pendant au moins 10 ans) - Acquisition de la capacité professionnelle après 5 ans d'activité sur l'exploitation - Responsabilité limitée vis-à-vis des créanciers (attention aux coemprunts et cautionnements) 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de rémunération et sur-cotisation pour un même revenu global - Protection sociale minimale (invalidité AMEXA égale à l'indemnité minimale des exploitants ; pas d'indemnité journalière forfaitaire si l'allocation de remplacement n'est pas versée faute de remplaçant). - Retraite faible (attribution d'une retraite forfaitaire seulement pour le collaborateur à titre principal)
Salarié (B)	<ul style="list-style-type: none"> - Couverture sociale des salariés agricoles - Droits personnels à la retraite selon les mêmes modalités qu'un salarié agricole - Plan épargne entreprise possible - Application de la législation du travail (versement d'un salaire, droits au chômage...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Option plus coûteuse sauf si la rémunération est proche du SMIC (ex-réduction Fillon) voir tableau ci-dessous - Risque de requalification du contrat en cas d'intervention dans la gestion (ex : pôle emploi)
Associé participant (C)	<ul style="list-style-type: none"> - Couverture sociale des chefs d'exploitation agricole - Droits personnels à la retraite - Organisation juridique mieux balisée que la coexploitation - Mêmes droits que n'importe quel associé (droit de vote aux AG, regard sur la gestion, droit au partage des bénéfices) - Cumul possible avec un contrat de travail (sauf en GAEC). 	<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité plus ou moins étendue (dépend notamment de la forme de la société) - Le statut de non salarié agricole donne une retraite moins importante.
Coexploitant (D)	<ul style="list-style-type: none"> - Couverture sociale des chefs d'exploitation agricole (chaque conjoint cotise en qualité de chef d'exploitation) - Droits personnels à la retraite selon les mêmes modalités qu'un chef d'exploitation - Cogestion sur l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> - La présomption de mandat engage la totalité des biens du ménage - Organisation juridique moins bien balisée que celle d'associé participant liée à l'absence de statuts



2 LA PRÉSUMPTION DE MANDAT ENTRE ÉPOUX

Le Code rural pose une présomption de mandat entre époux agriculteurs pour les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation

La collaboration professionnelle du conjoint en agriculture – historiquement la femme – nécessitait que le droit reconnaisse pleinement le rôle de l'épouse en la libérant dans l'exercice de l'activité agricole des contraintes qui pouvaient résulter du régime matrimonial. Il fallait assurer, écrivait-on, « l'indépendance dans l'interdépendance » de chacun des époux, quels que soient les pouvoirs que leur confère, ou leur refuse, leur régime matrimonial. Cet objectif a été réalisé dans le domaine agricole par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, qui a posé à l'article L. 321-1 du code rural une présomption de mandat entre époux agriculteurs pour les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation.

1 Portée du mandat⁵

Le conjoint, qu'il soit coexploitant ou simple collaborateur, se voit doté de pouvoir d'administration dans

l'exercice de l'activité, concourant ainsi à promouvoir l'égalité entre époux. À l'égard des tiers, ce mandat légal assure la sécurité juridique des transactions : ceux-ci n'ont pas à s'interroger pour déterminer lequel des deux est le chef d'exploitation.

L'importance de cette disposition est indéniable : tous les agriculteurs mariés, quel que soit leur régime matrimonial, bénéficient de cette mesure et une clause y dérogeant, dans un contrat de mariage, serait réputée non écrite. Le mandat s'exerce que le bien soit propre ou commun : c'est une question de pouvoir qui ne concerne nullement la propriété. Ce texte n'est pas applicable aux partenaires pacsés ni aux concubins.

Il faut toutefois reconnaître qu'après quarante ans d'application de la loi, la mesure qui consacrait déjà à l'époque une réalité quotidienne est demeurée assez symbolique. La « réforme de la réforme » des régimes matrimoniaux par la loi du 23 décembre 1985 a réduit sa portée. En effet, lorsque les époux n'ont pas fait précé-

(5) Définition mandat : Acte par lequel une personne (le mandant) donne à une autre (le mandataire) le pouvoir de faire quelque chose en son nom.

der leur union d'un contrat de mariage, ce qui demeure sociologiquement la norme, la gestion concurrente sur les biens communs, inscrite dans le code civil a fait perdre beaucoup d'intérêt au mandat légal spécial des agriculteurs. L'article L. 321-1 du code rural apparaît désormais largement comme une reprise de la règle énoncée à l'article 1421, alinéa 1 du Code civil : chacun des époux a le pouvoir de les administrer seul et même parfois d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion. Quant à la gestion des biens propres de son conjoint, l'article 1432 du code civil envisage également un mandat légal tacite entre époux, qui couvre les actes d'administration. Sous un régime séparatiste, l'intérêt du mandat de l'article 321-1 demeure en revanche réel, car ce droit d'administrer les biens personnels du conjoint en cas de collaboration ou de coexploitation va à l'encontre du principe de gestion indépendante qui caractérise ce régime.

2 Collaborer n'est pas exploiter

La distinction entre la collaboration et la coexploitation apparaît essentielle puisqu'elle conduit à deux régimes différents, non sur l'objet du mandat qui demeure identique (accomplissement des actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation), mais sur son caractère.

Dans le premier cas, le mandat est unilatéral : le chef d'exploitation est présumé avoir donné mandat à son collaborateur et non l'inverse.

Dans le second cas, le mandat est réciproque. Il semble cohérent de considérer qu'à la coexploitation correspond un partage de la direction de l'exploitation en jouant des rôles semblables ou du moins d'importance équivalente alors que la collaboration vise la situation où un époux assiste son conjoint, chef d'exploitation, sans assumer la direction de l'exploitation. Plus qu'un critère d'intensité de travail, il semble que la ligne de démarcation passe par l'importance des pouvoirs de direction. À cet égard, le statut professionnel indiqué à la MSA – même si le droit social ne tient pas le civil en l'état – constitue une indication souvent décisive à défaut d'être une preuve judiciaire irréfutable.

3 La notion d'acte d'administration

Si l'acte doit concerner les besoins de l'exploitation, c'est qu'il s'agit d'actes courants, ceux nécessaires à la vie de l'exploitation. En miroir, les actes de disposition, ceux considérés comme les plus graves car de nature à mettre en cause l'avenir de l'exploitation, sont exclus du mandat. Cette catégorie d'actes de la vie courante, ou d'actes d'administration n'est pas toujours aisée à cerner. Relèvent sans conteste de cette notion, par exemple, l'achat de petits outillages et de semences, les ventes de productions agricoles, l'emprunt courant, l'entretien du matériel et des bâtiments d'exploitation. La conclusion d'un bail rural en revanche est un acte de disposition. Les actes qui mettent fin au bail sont en

général considérés comme des actes d'administration mais le droit rural interdit à un époux pourtant seul titulaire du bail de mettre fin à l'activité de son conjoint qui participe avec lui à l'exploitation (C. rur., art. L. 411-68). Ainsi seraient déclarées nulles une résiliation du bail rural ou une cession du bail à son descendant signées par le seul preneur à bail. L'absence du consentement de son conjoint collaborateur ou co-exploitant priverait également d'effet une clause par avenant au contrat de bail rural qui verrait l'époux preneur renoncer à son droit au renouvellement en fin de bail.

4 Vis-à-vis des tiers

Pour déterminer l'étendue du gage offert aux créanciers de l'époux qui conclut l'acte, il faut recourir au droit commun du mandat. En principe, le mandataire engage le mandant par représentation sans s'engager personnellement. La règle s'applique aisément en cas de collaboration, qui ne fait naître qu'un mandat unilatéral : l'époux exploitant est engagé par les dettes licitement contractées par son conjoint collaborateur, mais le premier n'engage pas le second par ses actes. En cas de coexploitation, le mandat est réciproque, mais la technique du mandat ne suffit plus puisque serait engagé non celui qui passe l'acte (le mandataire), mais seulement le mandat. Or, puisque les deux exploitent, il est logique de considérer que celui qui traite avec un tiers s'engage d'abord à titre personnel puis engage ensuite son conjoint par le mandat. Il s'ensuit que les créanciers peuvent saisir tous les biens du ménage.





3 LES OUTILS DESTINÉS À TRANSMETTRE L'EXPLOITATION AU CONJOINT

Préparer sa succession pour améliorer les droits du conjoint : donation, testament, société... énoncer des avantages.

Le désir de protection de son conjoint en cas de décès n'est pas propre au monde agricole, en témoigne le recours encore fréquent à la fameuse donation entre époux au dernier vivant même après l'entrée en vigueur de la loi du 3 décembre 2001 qui lui accorde, lorsque tous les enfants sont issus des deux époux, une option pour l'usufruit de la totalité des biens existants (C. civ., art. 757).

La volonté de déposer au-delà de sa mort l'exploitation entre les mains de son époux dépasse le simple besoin de protection patrimoniale. Il s'agit d'offrir, *post-mortem*, à son compagnon de route les moyens de poursuivre l'œuvre entreprise.

Une telle démarche suppose de répondre à deux questions : comment puis-je conférer à mon conjoint survivant le droit d'exploiter ? Comment s'assurer qu'il aura les moyens de reprendre l'exploitation sans nuire

aux intérêts patrimoniaux des autres cohéritiers ? La transmission de l'activité s'accompagne nécessairement d'une réflexion sur les moyens de financer cette transmission.

Les outils juridiques à mobiliser dépendent de la situation juridique de l'exploitation. L'agriculteur exploite-t-il en propriété ou sous la forme d'un bail rural ? Les biens composant cette exploitation sont-ils intégralement propres à l'époux exploitant ou dépendent-ils partiellement ou totalement de la communauté ? Le conjoint est-il lui-même déjà agriculteur ? Dans l'affirmative, faut-il le considérer comme conjoint collaborateur ou conjoint coexploitant ? Une mise en société de l'exploitation a-t-elle été effectuée ? Les terres ont-elles été conservées dans le patrimoine privé ? Un GFA familial a-t-il été constitué ? Quelle est la volonté des autres membres de la cohérie⁽⁶⁾ familiale... Un seul mot d'ordre doit dicter le conseiller : éviter le prêt à porter, adopter le sur-mesure.

(6) *Cohérie* : vient de l'ancien français "hoir" signifiant héritier. Il désigne l'ensemble formé par les personnes appelées à partager la succession d'une personne décédée dont le patrimoine est désigné par le mot "hoirie".

Il faut d'abord prendre la mesure de la situation lorsque l'agriculteur de son vivant n'a rien prévu afin d'apprécier l'intérêt d'anticiper les choses. À son décès, en cas de conflit entre les héritiers, le conjoint participant aux travaux bénéficiera de la possibilité de solliciter judiciairement l'attribution préférentielle de l'exploitation en propriété ou en jouissance en se faisant accorder un bail rural ce qui le déchargera du poids financier de la reprise. Toutefois, cette attribution n'a rien d'inéluctable. Le législateur n'a pas instauré de privilège parental et le conjoint survivant pourrait se retrouver en concours avec un autre héritier remplissant lui aussi les conditions d'octroi. Dans un tel cas, le juge tranchera en faveur de l'aptitude à gérer l'exploitation. En outre, il arrive parfois que le conjoint survivant opte malencontreusement pour l'usufruit ce qui pourrait lui faire perdre sa qualité de copartageant et donc le bénéfice de cette attribution préférentielle.

1 Transmettre le droit d'exploiter

Sans prétendre à l'exhaustivité, quelques instruments juridiques peuvent être rappelés pour transmettre à cause de mort l'activité – c'est-à-dire le titre juridique qui confère le droit d'exploiter – à son conjoint.

Il peut être tentant de jouer avec le jeu des conventions matrimoniales pour avantager son conjoint. On songe ici en particulier au « banco-ontinier » que constitue la clause d'attribution intégrale de la communauté au profit du survivant qui permet d'assécher l'actif successoral avant même qu'il ne se constitue en l'attribuant en pleine propriété au conjoint survivant. La technique d'une simplicité extrême évite les risques liés au partage et apporte une réponse satisfaisante à la difficulté née de l'origine souvent hétérogène composant l'exploitation. En outre, le conjoint survivant ne sera pas tenu de verser une indemnité de réduction, lorsque tous les enfants sont issus du couple, puisque l'avantage matrimonial n'est point considéré comme une libéralité. La solution n'a pourtant plus le vent en poupe essentiellement pour des raisons fiscales. Avec les autres régimes matrimoniaux, les enfants recueillent l'héritage de leurs parents en deux temps et profitent donc deux fois du barème progressif et des abattements parent/enfant actuellement en vigueur. Alors qu'ici, la totalité du patrimoine des parents sera transmise en une seule fois, lorsque les deux parents seront décédés.

Lorsque l'agriculteur est preneur à bail, est-il possible pour lui de désigner comme continuateur du droit au bail, après son décès, son conjoint ? La Cour de cassation l'admet dans des hypothèses où il n'existe pas d'autres membres de la famille (descendants ou ascendants) qui participaient aux travaux avec le *de cujus*⁽⁷⁾. L'idée est que l'expression de la volonté (contrat ou acte unilatéral) ne peut faire obstacle au respect des dispositions d'ordre public contenues dans le statut du fermage et du métayage et notamment à celles de l'article L. 411-34 du Code rural. Plusieurs procédés juri-

diques peuvent être utilisés à cette fin. Une clause insérée dans un contrat de mariage (Cass. 3^e civ., 24 nov. 2004 : Bull. civ. 2004, III, n° 213) qui peut consister en une promesse de bail que les héritiers devront exécuter sur les biens propres du conjoint (Cass. 1^{re} civ., 29 avr. 1985, n° 83-16803). En l'absence d'héritiers privilégiés, autrement dit de membres de la famille remplissant cette condition de participation aux travaux, le bail se trouve dévolu selon le droit commun successoral et la possibilité de désigner son conjoint comme titulaire du droit au bail par testament, même olographe⁽⁸⁾, est admis (Cass. 3^e civ., 27 juin 1979, n° 78-12.090). Il reste que le ou les bailleurs pourraient aisément s'y opposer en résiliant le bail dans les 6 mois à compter du jour où le décès a été porté à leur connaissance.

2 Transmettre les biens de l'exploitation

Au-delà du droit d'exploiter, la transmission de l'exploitation s'accompagnera souvent de la volonté de transmettre le patrimoine qui compose l'entreprise. Dans un tel cas, la donation dite de biens à venir, est l'acte par lequel l'une des parties dispose au bénéfice de l'autre, qui accepte, soit de tout ou partie des biens qui composent sa succession, soit de tel ou tel bien qui s'y trouvera. Elle demeure un outil prisé en raison de l'étendue des droits accordés (en usufruit + en pleine propriété de la succession : quotité disponible spéciale élargie c. civ., art. 1094-1) et ce malgré l'augmentation des droits *ab intestat*⁽⁹⁾ du conjoint par la loi du 3 décembre 2001.

Une transmission progressive et anticipée, sans attendre le décès, exigera de mobiliser d'autres outils comme le droit des sociétés. La panoplie est riche et correspond à la diversité des situations rencontrées :

- GAEC entre époux lorsque le couple souhaite exploiter en commun et bénéficier du principe de transparence ;
- EARL pour conserver un peu de souplesse en cas de départ à la retraite de l'un des deux ;
- société civile de droit commun (SCEA) lorsque les montants en jeu nécessitent de mettre en place des holdings familiales ;
- sociétés commerciales en la forme mais exerçant une activité civile agricole lorsque les activités se diversifient.

(7) *De cujus* : la personne dont la succession est ouverte, le futur défunt

(8) *Olographe* : est l'adjectif qui qualifie la forme d'un testament lorsqu'il est entièrement écrit de la main du testateur, signé et daté par lui. Il a même valeur qu'un testament notarié.

(9) *Ab intestat* : sans testament et donc non préparée.

4 LES CONSÉQUENCES DU TRANSFERT DE L'EXPLOITATION EN CAS DE DÉCÈS

Dans ce contexte difficile, les questions à résoudre ne manquent pas. Ce dossier ne peut détailler tous les points, mais apporte les premiers éléments de réponse.

1 Que devient le bail rural ?

La question de la transmission du (ou des baux) est décisive quand l'exploitation est essentiellement louée.

Le bail rural est un droit personnel dont la dévolution en cas de décès du fermier est régie par les dispositions du Code civil.

En pratique, deux hypothèses sont susceptibles de se présenter selon que le bail est consenti à un seul preneur ou aux deux époux copreneurs.

A - LE DÉFUNT ÉTAIT LE SEUL LOCATAIRE

Son décès ne met pas fin au bail qui est transmis aux personnes expressément visées par les dispositions du Code rural parmi lesquelles figure le conjoint qui a participé ou non à l'exploitation.

a) Le conjoint a participé à l'exploitation

Ce dernier est prioritaire dans la mesure où il a participé à l'exploitation au cours des cinq dernières années avant le décès. La participation doit être réelle pendant une certaine période (la durée de cinq ans n'est pas nécessaire) et une simple durée épisodique ou liée aux circonstances est insuffisante. Il a été jugé qu'un conjoint, institutrice à temps plein ayant aidé son mari exploitant par périodes ne remplit pas la condition.

La preuve de la participation appartient au conjoint en cas de contestation du bailleur.

Il faut noter que le partenaire d'un PACS est totalement assimilé au conjoint.

Le conjoint qui recueille le bail et le poursuit doit impérativement respecter la législation sur le contrôle des structures. En cas de refus d'autorisation, le bail ne peut pas être poursuivi. Faute de demande d'agrément,

le bailleur est en droit de solliciter la résiliation du bail.

Si le conjoint remplit ces conditions, il poursuit le bail en cours avec toutes les prérogatives qui s'y trouvent attachées comprenant notamment le droit de préemption et le droit au renouvellement. Le bailleur ne peut pas s'opposer à cette transmission du bail, ayant été informé en pratique par le notaire chargé de la succession de l'exploitant.

Le conjoint peut remplir toutes ces conditions seul ou avec un ou plusieurs descendants. Dans cette dernière situation, le bail est alors transmis par la loi à toutes ces personnes. L'opportunité est alors offerte au conjoint proche de la retraite de choisir le futur repreneur qui lui succédera ; le bail est recueilli dans ce cas par le conjoint et le descendant par l'effet de la loi, ce qui évite, plus tard, quand celui-ci fera valoir ses droits à la retraite, d'avoir à demander au bailleur l'autorisation de céder son bail.

En cas de conflit entre le conjoint et ses propres enfants répondant aux conditions, c'est le tribunal paritaire des baux ruraux qui, saisi, se prononce en considération des intérêts en présence et de l'aptitude des différents bénéficiaires à gérer l'exploitation et à s'y maintenir (article L411-34 al.1 du Code rural).

b) Le conjoint n'a pas participé à l'exploitation

Celui-ci est écarté par le descendant ou l'ascendant qui a participé à l'exploitation au cours des cinq années ayant précédé le décès du preneur.

En l'absence d'une personne prioritaire visée par la loi, le bail figure dans la succession du preneur ; le bail est recueilli par les héritiers ou le légataire universel (Cass 3^{ème} Civ. 24 février 1988 pourvoi n°86-15863), sous réserve bien sûr de respecter la législation sur le contrôle des structures.

Toutefois, dans ce cas, le bailleur est en droit de s'opposer à la poursuite du bail par le conjoint (ou tout autre héritier) en demandant la résiliation du bail dans les 6 mois à compter du jour où le décès est porté à sa connaissance (en pratique par le notaire chargé du règlement de la succession). Un congé est délivré à cet effet aux héritiers.

Si la fin de l'année culturale est postérieure au décès de neuf mois au moins, la résiliation peut, au choix des

ayants droit, prendre effet, soit à la fin de l'année culturale en cours, soit à la fin de l'année culturale suivante.

Dans le cas contraire, la résiliation ne prend effet qu'à la fin de l'année culturale suivante (article L411-34 dernier alinéa du Code rural).

B - LES DEUX ÉPOUX SONT COPRENEURS

En cas de décès de l'un d'eux, le conjoint copreneur disposant d'un droit propre poursuit le bail en cours en toute légitimité avec toutes les prérogatives du statut du fermage, notamment le droit au renouvellement.

Le droit au bail appartenant au défunt est transmis aux personnes expressément visées par les dispositions de l'article L411-34 du code rural ayant participé à l'exploitation au cours des cinq années précédant le décès du preneur.

Dans ce cas, le descendant, futur repreneur de l'exploitation, a intérêt à se prévaloir aussi de la poursuite du bail avec le conjoint afin d'être titré dès le décès de son auteur à l'égard du bailleur qui doit être averti de cette situation afin de lui rendre opposable, voire la contester.

C - LE CAS PARTICULIER DU BAIL CESSIBLE

La caractéristique de ce type de bail est d'avoir une valeur patrimoniale.

En cas de décès du titulaire du bail cessible, les dispositions particulières de l'article L411-34 du code rural sont applicables ; le conjoint ayant participé à l'exploitation au cours des 5 années antérieures au décès recueille alors le bail. La différence de situation tient à la valeur du bail cessible qui figure dans l'actif de la succession du preneur après liquidation du régime matrimonial.

Une inconnue demeure cependant sur l'appréhension de la qualification de ce bail dans les régimes de communauté : droit propre ou commun ?

Un compromis existe en retenant la classique distinction du titre et de la finance qui a fait ses preuves dans d'autres domaines : le bail reste un droit personnel mais la finance de ce droit tombe dans la communauté.

Si aucune personne ne répond à la condition de participation, le bailleur peut reprendre la disposition de ses biens en délivrant un congé visant la résiliation du bail (voir supra). Le décès du preneur ne correspondant pas à un défaut de renouvellement du bail, aucune indemnité ne serait due par le bailleur faisant ainsi disparaître la valeur patrimoniale de ce bail.

Il est paradoxal de retenir cette solution alors que le conjoint doit indemniser les héritiers dans la mesure où il a le droit de poursuivre le bail.

Une autre lecture est possible : le bail cessible figure dans la succession du preneur. Il est alors cessible à un tiers dans les conditions prévues par l'article L418-4 du code rural. En cas d'opposition du bailleur, ce dernier, qui veut récupérer ses biens libres, doit s'acquitter d'une indemnité d'éviction.

2 L'obligation de respecter le contrôle des structures

Le conjoint qui poursuit l'exploitation doit se conformer à la législation sur le contrôle des structures.

Deux situations peuvent se présenter :

A - LA PREMIÈRE, LA PLUS FRÉQUENTE : LE CONJOINT N'ÉTAIT PAS L'EXPLOITANT

En reprenant l'exploitation, il réalise une opération d'installation qui, selon le cas, est soumise à une autorisation d'exploiter ou à une simple autorisation préalable.

a) L'installation du conjoint est soumise à une autorisation préalable.

Celle-ci est nécessaire quand le conjoint ne répond pas à la condition d'aptitude professionnelle et s'installe sur une superficie supérieure au seuil de contrôle.

- Le condition d'aptitude professionnelle

Pour y satisfaire, le conjoint doit être titulaire d'un diplôme agricole (BEPA ou BPA) ou avoir une expérience professionnelle d'une durée de 5 ans en qualité d'exploitant, de conjoint collaborateur, de salarié voire d'aide familial.

- La condition liée à la surface exploitée

L'autorisation s'impose quand la surface mise en valeur dépasse le seuil fixé par le schéma directeur régional (compris entre un tiers et une surface agricole utile régionale moyenne).

Si le conjoint est compétent et ne dépasse pas ce seuil, aucune autorisation n'est nécessaire.

Dans les autres cas, une autorisation préalable doit être demandée.

Ainsi, quand le conjoint poursuit le bail mis à disposition d'une société par le défunt, il doit demander l'autorisation à titre personnel.

En revanche, la société déjà titulaire de l'autorisation d'exploiter n'est pas concernée.

b) Le conjoint peut-il se prévaloir du simple régime de la déclaration préalable ?

Ce régime, prévu par l'article L331-2-II du Code rural pour les transmissions familiales suppose la réunion de 4 conditions cumulatives :

- le conjoint doit avoir l'aptitude professionnelle
- les biens doivent être libres de location
- les biens doivent avoir été détenus par le parent ou allié concerné depuis 9 ans au moins.
- les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel exploitant ; tel est le cas pour le conjoint.

Quand ces conditions sont réunies, le conjoint adresse une simple déclaration préalable au Préfet de Région du lieu du siège de l'exploitation.

B - LA SECONDE SITUATION VISE LE CAS OÙ LE CONJOINT EST COEXPLOITANT AU MOMENT DU DÉCÈS

On suppose qu'il bénéficiait déjà lui-même d'une autorisation d'exploiter au titre de la coexploitation. En poursuivant l'exploitation, il ne modifie pas la surface mise en valeur qu'il était censé exploiter : aucune autorisation ne s'impose.

3 Au regard de la MSA

En cas de décès du chef d'exploitation, les cotisations dues au titre de l'année du décès sont calculées au prorata de la fraction de l'année comprise entre le 1^{er} janvier et la date du décès.

Cependant le conjoint peut opter pour le paiement des cotisations d'assurance vieillesse prévues pour l'année entière.

La Caisse de M.S.A. informe le conjoint de ce choix ; ce dernier peut opter pour le paiement dans les 12 mois du décès du chef d'exploitation en adressant l'imprimé prévu à cet effet. Il acquitte alors la totalité des cotisations dues l'année du décès pour le régime d'assurance vieillesse (AVA et AVI et régime complémentaire obligatoire).

Le conjoint qui poursuit l'exploitation peut opter pour le calcul des cotisations sociales sur une assiette forfaitaire de nouvel installé : il doit alors déposer une demande d'option auprès de la M.S.A. au plus tard le 30 juin, l'option prenant effet à compter de l'année au cours de laquelle est intervenue la demande.

Enfin, le conjoint qui poursuit l'exploitation, à condition de n'être titulaire d'aucune retraite personnelle ou de réversion et de n'être aidé par aucun aide familial ou associé d'exploitation âgé de 21 ans ou plus, bénéficie d'une réduction de cotisation de 50 % pour lui-même et pour l'aide familial ou l'associé d'exploitation âgé de moins de 21 ans.

Ledit conjoint doit continuer à mettre en œuvre directement au moins la moitié des terres que le conjoint décédé exploitait et l'exploitation poursuivie doit avoir des bases d'imposition au moins égales à la moitié de celles du défunt.

La réduction de 50 % vise les cotisations d'assurance maladie et maternité et d'assurance invalidité du régime des non-salariés agricoles.

Cette réduction s'applique aussi aux mêmes conditions au conjoint qui poursuit directement l'exploitation suite à un jugement de divorce ou de séparation de corps.

4 Analyse fiscale : les pièges à éviter

L'arrêt d'activité de l'exploitant individuel entraîne en principe toutes les conséquences d'une cessation d'activité.

A – RÉGIME DE DROIT COMMUN DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ

a) En matière d'impôt sur les bénéfices

En cas de cessation d'activité d'une exploitation agricole, l'impôt sur le revenu dû à raison des bénéfices non encore imposés est immédiatement établi (article 201-1 du CGI). Cette imposition porte sur :

- Les bénéfices d'exploitation réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé
- Les bénéfices en sursis d'imposition tels que :
 - Les provisions précédemment constituées et devenues sans objet du fait de la cessation
 - Plus-values à court terme ayant fait l'objet d'un étalement
 - Déductions pour investissement, déductions pour aléas non encore rapportées aux résultats et déduction pour épargne de précaution depuis 2019.
- Les plus-values d'actif immobilisé réalisées à l'occasion de la cessation d'activité.

Sans entrer dans le détail de ce régime de droit commun, il convient d'apporter quelques précisions sur la taxation des bénéfices d'exploitation non encore taxés et sur les plus-values.

Taxation des bénéfices d'exploitation réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé

L'impact de la cessation d'activité sur l'impôt sur le revenu dépend de la date de clôture et de celle à laquelle le décès est intervenu. Un exemple permettra de mieux appréhender l'enjeu.

Exemple

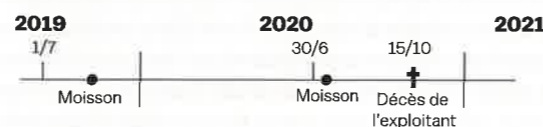
Soit une exploitation de polyculture clôturant son exercice au 30 juin.

• **Hypothèse n°1** : le décès de l'exploitant intervient avant moisson



Dans cette hypothèse le bilan de cessation d'activité au 15 mars 2020 ne comprendra qu'une moisson

• **Hypothèse n°2** : le décès de l'exploitant intervient après moisson



Dans cette hypothèse l'impôt sur le revenu de l'année 2020 portera sur la somme des résultats

au 30/6/2020 et au 15/10/2020 et intégrera deux moissons. Cette deuxième hypothèse devrait donc se traduire par un surcroît d'imposition dû en particulier à la progressivité du barème de l'impôt.

Régime des plus-values

La cessation d'activité a pour effet de faire passer les actifs immobilisés de l'entreprise du patrimoine professionnel au patrimoine privé de l'exploitant. Il s'agit d'une opération génératrice de plus-values taxables selon le régime des plus-values professionnelles. Rappelons que ces plus-values peuvent bénéficier du régime d'exonération en fonction des recettes de l'article 151 septies du CGI à la condition que l'activité ait été exercée depuis plus de 5 ans et que le chiffre d'affaires moyen réalisé au cours des deux exercices précédant celui de la cessation d'activité soit inférieur à 250 k€ HT. Lorsque ce chiffre d'affaires excède 350 k€, les plus-values sont intégralement taxables. Enfin, lorsqu'elles sont comprises entre ces deux chiffres, elles sont partiellement taxées et partiellement exonérées.

b) En matière de TVA

La cessation d'activité entraîne en principe un certain nombre de régularisations. S'il s'agit d'immeubles inscrits à l'actif du bilan de l'exploitation, la TVA antérieurement déduite doit être régularisée par vingtième.

Exemple

Un exploitant agricole a fait construire le 1/6/2016 un hangar d'une valeur de 100 k€ HT. La TVA d'un montant de 20 k€ a été intégralement déduite lors de l'acquisition. Il cesse son activité le 15/3/2020. Il sera tenu au reversement de 15/20 de la TVA initialement déduite, soit 15 k€.

Si, en revanche, il s'agit de biens meubles - du matériel par exemple - la régularisation prend la forme d'une livraison à soi-même. La TVA exigible est calculée sur la valeur vénale du bien au jour de la cessation d'activité.

Il arrive fréquemment que ces régularisations ne soient pas exigées, l'article 257 bis du CGI dispensant de TVA les transmissions d'une universalité totale de biens. Ce sont donc les modalités de la cessation d'activité (vente, apport en société, transfert au conjoint) qui permettront d'apprécier s'il y a lieu ou non à procéder à des régularisations de TVA.

B – CONSÉQUENCES FISCALES DU DÉCÈS

Le décès entraîne toutes les conséquences d'une cessation d'activité (voir supra). Plusieurs dispositifs viennent atténuer ces conséquences.

a) – Taxation des plus-values

Les plus-values réalisées au décès bénéficient des

dispositions de l'article 151 septies du CGI relatif à l'exonération des plus-values des petites entreprises si les conditions d'application sont respectées.

Taxation selon le régime des plus-values à long terme

Si les conditions de durée d'activité et/ou de recettes ne sont pas respectées, les plus-values sont taxées selon le régime des plus-values à long terme, c'est-à-dire au taux proportionnel de 12,80% auquel s'ajoutent la CSG, la CRDS et les prélèvements sociaux au taux de 17,20%. Si cette disposition, qui se veut plus favorable que le régime de droit commun, s'avère désavantageuse, les héritiers peuvent se prévaloir du régime général de plus-values professionnelles avec la distinction court terme/long terme ;

Régime de l'article 41 du CGI

Lorsque l'exploitation est poursuivie dans le cadre familial, les héritiers peuvent opter pour l'application des dispositions de l'article 41 du CGI.

Conditions

Le bénéfice de l'article 41 est subordonné :

- à la transmission de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'activité professionnelle. Les immeubles inscrits à l'actif du bilan peuvent ne pas être apportés mais font alors l'objet d'une imposition immédiate sous réserve de l'application des dispositions de l'article 151 septies B du CGI qui prévoit un abattement de 10% par année de détention au-delà de la cinquième sur les plus-values à long terme.

De la même manière, l'apport des stocks n'est pas une condition nécessaire à la mise en œuvre du dispositif. S'ils ne sont pas apportés, ils sont imposés immédiatement dans le cadre de la cessation d'activité à leur valeur vénale. À l'inverse, ils sont inscrits à leur valeur comptable au bilan du nouvel exploitant et imposés au fur et à mesure de leur cession par ce dernier.

- À la poursuite de l'activité : l'exploitation doit être continuée personnellement dans des conditions identiques par les héritiers. En présence de plusieurs héritiers, il suffit qu'un seul d'entre eux poursuive l'activité.

Economie du dispositif

Sous ces conditions, l'ensemble des plus-values bénéficie d'un report d'imposition et les plus-values à court terme qui faisaient l'objet d'un étalement ne font pas l'objet de l'imposition immédiate si le nouvel exploitant s'engage à les réintégrer dans ses résultats imposables sur la durée restant à courir.

Le nouvel exploitant inscrit les biens transmis à l'actif de son bilan pour leur valeur réelle à la date de transmission, c'est-à-dire au jour du décès et les amortit sur cette nouvelle base réévaluée.

Le report d'imposition prend fin en cas de vente ou de cessation de l'activité dans les cinq ans de la trans-

mission. Lorsque le report prend fin, l'exploitant est taxé sur :

- Les plus-values en report
- Et éventuellement sur les plus-values acquises depuis la transmission

Le report se transforme en exonération définitive si l'activité est poursuivie pendant au moins cinq ans par l'un des bénéficiaires de la transmission.

b) Taxation des indemnités d'assurance décès

Le remboursement des emprunts souscrits par une entreprise est parfois garanti par une assurance. Au décès, l'indemnité versée par la compagnie constitue un profit imposable. En cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle dans le cadre de l'article 41 du CGI, ce profit peut être étalé sur cinq ans si les héritiers prennent l'engagement de le réintégrer dans leurs résultats.

c) Maintien du régime réel

Le régime réel d'imposition qui s'appliquait à l'exploitant décédé continue à s'appliquer au conjoint survivant ou à l'indivision successorale qui poursuit l'exploitation.

C – CONSÉQUENCES FISCALES DU DÉCÈS EN MATIÈRE DE TVA

Les conséquences de la cessation d'activité en matière de TVA exposées plus haut s'appliquent en cas de décès. Cependant, les dispositions de l'article 257 bis qui prévoient une dispense de TVA en cas de transmission d'une universalité totale de biens s'appliquent si le nouvel exploitant est redevable de la TVA. Il est réputé continuer les activités du défunt.

Enfin, par mesure de simplification, en cas de décès d'un exploitant soumis au régime simplifié agricole de TVA, le conjoint, l'héritier ou l'indivision qui poursuit l'exploitation, continue à bénéficier de ce régime sans qu'il soit nécessaire pour le nouvel exploitant d'exercer une option.

5 L'attribution préférentielle : une solution pour régler les conflits

L'exploitation agricole comprend, outre les baux, différents éléments mobiliers indispensables pour sa mise en valeur mais aussi l'ensemble des bâtiments d'exploitation et les terres appartenant en propriété en tout ou partie au défunt.

L'attribution préférentielle est une modalité du partage qui permet la transmission intégrale de l'exploitation. Elle s'applique à défaut d'accord amiable entre les copartageants et doit être demandée en justice.

La loi prévoit deux cas d'attribution préférentielle en propriété :

- L'attribution des grandes exploitations qui est facultative pour le juge. Ce dernier se prononce au vu des intérêts en présence ; parmi ceux-ci figurent le coût de l'attribution et le montant plus ou moins important de la soule à verser aux héritiers. Il est donc conseillé au conjoint survivant d'apprécier le montant précis de ses droits afin de connaître l'effort financier pour reprendre l'exploitation. Ce dernier ne pourra pas renoncer à l'attribution préférentielle obtenue par la voie judiciaire sauf si la valeur de l'exploitation a augmenté de plus du quart entre le jour de l'attribution et le jour du partage.
- L'attribution des petites et moyennes exploitations qui est de droit. L'exploitation ne doit pas dépasser une limite de superficie fixée par l'arrêté du 22 août 1975. La surface à prendre en compte pour déterminer l'importance de l'exploitation est non seulement celle objet de la demande mais aussi celle dont le demandeur (le conjoint) est déjà propriétaire.

Conditions à réunir :

La demande doit porter sur une unité économique dont la survie doit être maintenue. Elle vise non seulement l'exploitation individuelle, mais aussi celle mise en société ; l'attribution porte alors sur les droits sociaux.

Le demandeur doit avoir la qualité de copartageant (ex : époux mariés sous un régime communautaire), être copropriétaire en pleine ou en nue-propriété des biens demandés et participer ou avoir participé effectivement à l'exploitation.

La loi prévoit une autre formule : l'attribution préférentielle des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation. Cette mesure bénéficie au conjoint survivant ou à tout héritier copropriétaire qui poursuit le bail dont le preneur décédé était titulaire ou à qui un nouveau bail est consenti. Autrement dit, la disposition est destinée à favoriser la personne qui recueille le bail rural par l'effet de la loi.

La demande d'attribution porte sur tous les éléments mobiliers qui, par leur destination, permettent la mise en valeur de l'exploitation recouvrant ainsi le fonds agricole : matériel, cheptel, améliorations et façons culturales, avances aux cultures, engrais, semences...

6 La créance de salaire différé du conjoint

Le conjoint survivant du chef d'exploitation ou de l'associé exploitant une société d'exploitation agricole peut, sous conditions, bénéficier d'une créance de salaire différé.



5 LES CONSÉQUENCES DU TRANSFERT DE L'EXPLOITATION DU VIVANT DE L'EXPLOITANT

Cesser son activité et transmettre son exploitation à son conjoint nécessitent d'entreprendre nombre de démarches. Ce dossier met en avant plusieurs points de vigilance.

1 les modalités de la cession du bail au conjoint

Si l'exploitation est louée en tout ou partie, la transmission du bail (ou des baux) au conjoint est une préoccupation importante du chef d'exploitation, notamment quand il approche de l'âge de la retraite. La situation est cependant différente selon que l'exploitant est seul preneur ou si les deux époux sont copreneurs.

L'article L411-35 du Code rural permet au preneur de céder le bail à son conjoint participant à l'exploitation, sous réserve de l'accord préalable du bailleur. Tel est le cas du conjoint collaborateur.

Le formalisme

L'autorisation du bailleur peut être expresse ou tacite, mais il est vivement conseillé de recueillir par écrit l'accord du bailleur afin d'éviter toute difficulté. Faute d'accord, le preneur doit saisir le Tribunal Paritaire qui se prononce au vu de la bonne foi du preneur (à jour de ses obligations contractuelles) et des conditions de mise en valeur des biens loués par le conjoint. Ce dernier doit donner au bailleur toutes les garanties nécessaires concernant son aptitude professionnelle, sa solvabilité et la possession des moyens matériels nécessaires à l'exploitation. Il doit bien sûr respecter la législation sur le contrôle des structures. Enfin, la cession du bail doit être constatée par écrit à peine de nullité.

Conséquences de la cession

Le conjoint est désormais titulaire du bail avec toutes les prérogatives qui s'y trouvent attachées étant précisé que la durée du bail n'est pas modifiée. Le preneur

cédant est, en principe, toujours tenu solidairement de la bonne exécution du bail. Toutefois, une clause du bail ou de l'acte de cession peut parfaitement prévoir que le cédant sera libéré de tout ou partie de ses obligations de fermier.

Si le bail était mis à disposition d'une société, le conjoint preneur doit aviser le bailleur.

Cas du bail cessible

Le preneur peut céder son bail. Il notifie alors au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en mentionnant l'identité du conjoint et en précisant la date de cession projetée. Si le bailleur entend s'opposer pour un motif légitime au projet du preneur, il lui appartient de saisir le Tribunal Paritaire des baux ruraux dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification du preneur. Passé le délai de 2 mois, le bailleur est censé accepter la cession qui, il faut le souligner, ne nécessite aucune autorisation. Le conjoint cessionnaire doit bien sûr respecter le contrôle des structures.

Cas des époux copreneurs

Quand l'un des copreneurs cesse son activité, notamment pour prendre sa retraite, le conjoint cotitulaire du bail le poursuit avec toutes les prérogatives qui s'y trouvent attachées. L'article L411-35 al 3 du Code rural dispose d'une manière générale que le copreneur qui continue seul l'exploitation doit aviser le bailleur qu'il poursuit le bail à son seul nom. Cependant, il est admis que ce texte et ses contraintes ne s'appliquent pas au cas du conjoint.

2 Cas des biens appartenant aux époux

La mise en valeur des biens dont les époux sont propriétaires dépend de leur régime matrimonial.

Pour les époux mariés sous le régime de la communauté, l'exploitation des biens communs ne suscite aucune difficulté sous réserve du respect du contrôle des structures.

Quand le conjoint remplace l'exploitant qui prend sa retraite, il a toute latitude pour mettre en valeur les biens communs. En revanche, pour exploiter les biens propres de l'autre qui cesse son activité, il peut se prévaloir d'une mise à disposition gratuite (prêt à usage de commodat), concédée par l'époux propriétaire. Un bail rural est aussi concevable avec paiement d'un fermage, mais dans ce cas, le statut du fermage s'applique au profit du conjoint, qui se poursuit en cas de divorce ou de décès de l'époux propriétaire.

Pour les époux mariés sous le régime de la séparation de biens, le conjoint exploite ses biens personnels. Pour les biens appartenant à l'autre époux, la mise à disposition est, soit gratuite (prêt à usage de commodat), soit onéreuse sous forme d'un bail rural soumis au statut du fermage avec toutes les prérogatives qui s'y attachent (voir supra).

3 L'obligation de respecter le contrôle des structures

La transmission de l'exploitation au conjoint par le chef d'exploitation pose exactement les mêmes questions que le décès subit de ce dernier (cf. partie 4 p. 16).

Si les baux sont susceptibles d'être cédés par l'exploitant à son conjoint, la question du contrôle des structures est primordiale car elle conditionne l'accord du bailleur et à défaut la décision d'autorisation de cession du bail. La pratique enseigne que la procédure peut durer plusieurs années selon les circonstances, ce qui invite le conjoint à se préoccuper de la réunion des conditions requises.

4 Au regard de la MSA

La cessation d'activité de l'exploitant, notamment pour cause de retraite, est suivie en pratique très souvent par la poursuite de l'exploitation par le conjoint qui change de statut social. Par exemple, il perd sa qualité de conjoint collaborateur au bénéfice de la qualité de chef d'exploitation ou d'associé d'exploitant, ce qui lui permet d'améliorer sa future retraite.

Concernant sa nouvelle affiliation comme chef d'exploitation, le conjoint doit justifier ses droits sur les biens mis en valeur. Cela ne pose aucune difficulté pour les biens communs et ses biens propres ou les biens loués si le conjoint a la qualité de preneur ou de copreneur. Pour les biens propres ou personnels appartenant au conjoint partant à la retraite, il lui faut justifier d'une mise à disposition gratuite ou onéreuse auprès de la caisse de M.S.A.

Quant à ses cotisations sociales, elles sont assises sur la totalité des revenus professionnels agricoles du foyer fiscal, soit selon l'assiette triennale, soit selon l'assiette annuelle. Dans ce dernier cas, l'option souscrite par l'ancien exploitant produit ses effets à l'égard du conjoint repreneur de l'exploitation jusqu'au terme initialement prévu lors de la souscription de l'option. Pour mémoire, l'option est souscrite pour 5 années civiles.

Toutefois, pour bénéficier de ces assiettes, la superficie de l'exploitation ne doit pas être réduite ou augmentée de plus de 2 fois la SMA.

Enfin, ledit conjoint peut, sous réserve de remplir les conditions requises (notamment d'âge), se prévaloir de l'exonération partielle des cotisations sociales en faveur des jeunes agriculteurs.

4 Analyse fiscale

Il est fréquent lorsqu'un agriculteur prend sa retraite que l'exploitation soit reprise par son conjoint.

A – CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

Lors du départ à la retraite d'un agriculteur, le conjoint qui reprend l'activité est considéré comme poursuivant l'exploitation et n'est pas assimilé à un nouvel exploitant en matière de bénéfices agricoles.

Ainsi, le régime d'imposition reste déterminé par rapport à la moyenne des recettes encaissées par l'exploitation au cours de la période de référence.

Il n'y a pas lieu de procéder à une clôture des comptes au jour du départ à la retraite de l'exploitant. Le conjoint repreneur continue l'activité jusqu'à la date de clôture habituelle. En l'absence de cessation d'activité, les plus-values au jour du départ à la retraite ne sont pas déduites. Pour l'application de la condition de durée d'activité prévue à l'article 151 septies du CGI, le délai de cinq ans est décompté à partir du début d'activité de l'exploitant parti à la retraite.

L'adhésion du précédent exploitant à un organisme de gestion agréé continue sur la tête du conjoint repreneur sans qu'il ait besoin de procéder à une nouvelle adhésion.

Enfin, toutes les options en cours de validité continuent à produire leurs effets. Il en est ainsi de l'option à la moyenne triennale exercée par l'exploitant parti à la retraite qui continue à produire ses effets pour la période restant à courir.

B – CONSÉQUENCES EN MATIÈRE DE TVA

Assujettissement à la TVA

Le conjoint qui reprend l'exploitation suite au départ à la retraite de l'exploitant, est autorisé à demander, dans une note jointe à sa première déclaration de chiffre d'affaires, que l'option précédemment exercée en faveur du régime simplifié agricole de taxe sur la valeur ajoutée poursuive ses effets jusqu'à son terme. Pour ce faire, il doit prendre l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement et de procéder aux régularisations nécessaires. Cet engagement qui vaut maintien de l'option en cours, doit être adressé aux services des impôts dans le délai d'un mois de la reprise.

À défaut, le conjoint repreneur doit effectuer immédiatement les régularisations prévues par la loi.

6 LES DROITS DES PACSÉS ET CONCUBINS

Le travail des partenaires pacsés et concubins sur l'exploitation a été reconnu tardivement, en 2006, et cette reconnaissance est loin d'être aboutie.

« Un certain nombre de dispositions du Code rural ont été oubliées de ce toilettage législatif »

Depuis Antoine Loysel, « boire, manger, coucher ensemble c'est mariage ce me semble », toute la difficulté de la tâche juridique est de justifier les différences de traitement entre les droits accordés aux gens mariés ou à ceux qui préfèrent se pacser ou rester en concubinage. Entre le mariage, qui représente le statut le plus abouti, et l'union libre, que la volonté de se placer hors statut oblige à qualifier de fait juridique, s'intercale le PACS dont les interférences avec le mariage et l'union libre suscitent quelques interrogations.

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a étendu au partenaire d'un PACS un certain nombre des dispositions du Code rural bénéficiant au conjoint mais ces extensions ne sont pas applicables au concubinage. Le partenaire d'un PACS est assimilé au conjoint du preneur :

- pour la faculté de conclure des conventions d'occupation précaire,
- pour l'association et la cession du droit au bail sous la condition, comme le conjoint, d'avoir participé à l'exploitation du bien loué,
- pour l'hébergement dans les bâtiments d'habitation loués par le preneur,
- pour bénéficier de la transmission du droit au bail à cause de mort, du droit au renouvellement en cas de départ de son partenaire, de la cession du droit au bail lorsque le preneur se trouve évincé en raison de son âge.
- Il en est de même des dispositions relatives à l'exercice du droit de préemption. Le partenaire d'un PACS est assimilé au conjoint du bailleur pour la clause de reprise sexennale et pour bénéficier des dispositions relatives à l'exercice du droit de reprise du bailleur.

La loi a également étendu le statut de collaborateur d'exploitation aux personnes qui sont liées par un pacte civil de solidarité. S'il opte pour ce statut, le partenaire bénéficie d'un certain nombre de droits : en particulier assurance-vieillesse des non-salariés agricoles et créance de salaire différé. Le droit à salaire différé reste tributaire de l'option du partenaire pour le statut de partenaire collaborateur (voir C. rur., art. L. 321-21-1 qui ne vise strictement que le conjoint).

Conclusion

Les quatre options de statut possibles, avec leurs avantages et leurs inconvénients, vous seront détaillées dans ce dossier spécial retraite. Par défaut, le statut de salarié s'imposerait avec toutes ses spécificités et contraintes : ubordination effective ou licenciement en cas de rupture par exemple.

- Le statut du conjoint travaillant sur l'exploitation n'est pas une affaire à considérer à la légère, vous êtes concerné. C'est un choix mûrement réfléchi qui doit être effectué à tête reposée et surtout pas à la hâte, « ni parce que son voisin a opté pour telle ou telle mesure ».

Les règles de l'attribution préférentielle sont également applicables entre partenaires d'un PACS. Ainsi le partenaire peut se voir attribuer préférentiellement dans le partage des biens composant la succession de son comparse, l'entreprise agricole. Une réserve toutefois : l'attribution préférentielle du logement est simplement facultative – le juge n'est pas tenu de la prononcer – alors qu'elle est de droit pour le conjoint survivant. Le partenaire défunt peut cependant l'avoir rendue obligatoire par testament. Un concubin ne peut demander, en revanche, l'attribution préférentielle.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a permis la constitution d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) entre époux, partenaires d'un PACS ou concubins qui en sont les seuls associés.

Enfin, la loi du 6 août 2015 dite « loi Macron » a étendu le droit de préemption des SAFER sur certaines donations sans lien de famille (donation à un tiers autre qu'un ascendant, descendant, partenaire d'un PACS ou concubin). La mesure a pour finalité d'éviter certaines fraudes.

Un certain nombre de dispositions du Code rural ont été oubliées de ce toilettage législatif. Par exemple, la présomption de mandat entre époux agriculteurs de l'article L. 321-1 du Code rural n'a pas été étendue au PACS (cf. partie 2).

Il en est de même de l'article L. 411-68 du Code rural, qui interdit à l'époux titulaire du bail sans le consentement de son conjoint participant aux travaux de rompre le contrat. Ces dispositions auraient pu, sans grandes difficultés être étendues aux partenaires d'un PACS mais sans doute pour ces deux dispositions (C. rur., art. L. 321-1 et L. 411-68), considérées parfois comme un développement sectoriel du régime primaire des époux, la filiation avec le mariage est encore trop forte.

Le PACS est « objet de pure conjugalité » ; le PACS est sans effet à l'égard de la filiation ; il ne se préoccupe pas de procréation ni de transmission. Il n'est sans doute pas anodin de relever que les partenaires ne bénéficient pas du raffinement des conventions matrimoniales et il demeurera, à défaut de l'avoir institué comme héritier (légataire universel), un étranger à la famille lorsque sonnera l'heure de la mort de son compagnon.

- La bonne approche restera de se tourner vers son conseil comptable, voire son centre de gestion qui seront mieux à même d'évaluer les conséquences directes sur l'exploitation du choix envisagé par le couple.

La formule miracle n'existe pas et des évolutions législatives restent possibles. À chacun de se positionner pour privilégier le court ou le long terme, le revenu immédiat ou différé à la retraite par exemple ou la pérennité de l'exploitation par des choix juridiques judicieux.

Nous espérons vivement pouvoir vous aider dans vos choix à travers ce numéro spécial, dès à présent ou dans les mois ou années à venir.

